

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**  
**5 décembre 2006**

**Fédération des entreprises finlandaises**  
**c. Finlande**

Réclamation n° 35/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 219<sup>e</sup> session où siégeaient :

- MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
- Mme Polonca KONČAR, Première Vice-Présidente
- MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Deuxième Vice-Président
- Stein EVJU, Rapporteur Général
- Rolf BIRK
- Matti MIKKOLA
- Nikitas ALIPRANTIS
- Alfredo BRUTO DA COSTA
- Tekin AKILLIOĞLU
- Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
- M. Lauri LEPPIK
- Mme Ersiliagrazia SPATAFORA
- M. Colm O' CINNEIDE

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 15 juin 2006 et enregistrée le 19 juin 2006 sous le n° 35/2006, présentée par la Fédération des entreprises finlandaises signée par le Président Mr Eero LEHTI et par le Directeur general M. Jussi JARVENTAUS, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 8 Septembre 2006 par le Gouvernement finlandais ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 5 qui est ainsi libellé :

#### **Article 5 — Droit syndical**

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.

Partie II : »En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 5 décembre 2006 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La Fédération des entreprises finlandaises soutient que la situation en Finlande n'est pas conforme avec l'article 5 de la Charte révisée. Elle allègue que la liberté syndicale négative n'est pas respectée au motif que :

La législation finlandaise prévoit que les organisations nationales d'employeurs peuvent conclure des conventions collectives permettant de déroger à certaines dispositions du droit du travail (par le biais d'accords locaux). Ceci ne s'applique qu'aux employeurs appartenant aux organisations nationales d'employeurs. Les employeurs qui ne sont pas membres n'ont pas cette possibilité.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité énoncées aux articles 1c/ ou le cas échéant de l'article 2 et de l'Article 4 du Protocole additionnel. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien-fondé.

## **EN DROIT**

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Finlande a ratifié le 17 juillet 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 5 de la Charte révisée, disposition acceptée par la Finlande lors de la ratification de ce traité auquel elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité note que, conformément à l'article 1c du Protocole, la Fédération des entreprises finlandaises est une organisation nationale d'organisations d'employeurs relevant de la juridiction de la Finlande. Le but de cette organisation est la défense des intérêts des entreprises finlandaises en particulier les petites et moyennes entreprises. La Fédération compte environ 90 000 membres, ce qui représente plus d'un tiers de toutes les sociétés établies en Finlande. Parmi ses membres il y a environ 43 000 employeurs. Les sociétés membres emploient environ 340 000 salariés. Sur la base de l'ensemble des informations figurant dans le dossier, le Comité considère que la fédération est une organisation d'employeurs représentative au sens de l'article 1c du Protocole. Le Comité ne considère pas qu'il soit nécessaire aux fins de la présente décision d'examiner si l'organisation est une "organisation" au sens de l'article 2 du Protocole.

6. La réclamation présentée par la Fédération des entreprises finlandaises est signée par M. Eero LEHTI Président et M Jussi JARVENTAUS Directeur Général qui sont habilités à représenter l'organisation. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement.

7. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Andrzej SWIATKOWSKI et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

## **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 16 février 2007 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la Fédération des entreprises finlandaises à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 16 février 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant 16 février 2007.

Andrzej SWIATKOWSKI,  
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif